ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par M. Roustan

ARTICLE 3

À l'alinéa 23, supprimer les mots :

« et départementales d'Île-de-France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'appellation de « chambre de commerce et d'industrie » est réservée par la loi n° 56 1119 du 12 novembre 1956 aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

En outre un service sans personnalité morale ne saurait être en capacité de créer et administrer en propre un établissement de formation.